Département de la Guyane Française (973)

**Arrêté n° 12-2018 du 6 février 2018**, émis par la Préfecture de la Guyane, par délégation la Direction de la DEAL Guyane, au titre de la Loi sur l’Eau, pour le Dossier de Demande d’Autorisation d’Aménager et d’Exploiter un ouvrage hydroélectrique à Saut Belle Etoile sur le fleuve Mana, par porteur de projet Société Belle Etoile Energie Guyane, filiale de Voltalia Guyane, sur la commune de Mana.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

 **PROJET HYDROELECTRIQUE DE SAUT BELLE ETOILE**

**Partie 2 : Conclusion motivée**

**Du Commissaire Enquêteur.**

Rédigé à Kourou le 6 avril 2018

Claude-Henri BERNA

 Commissaire Enquêteur

**Exemplaire DEAL**

**Le Commissaire Enquêteur déclare que :**

**Eu égard à :**

* Tout ce qui précède, recueilli dans la partie 1 du rapport, joint, rendant compte du déroulement réglementaire de la présente requête, de son organisation, des observations et questions formulées, des réponses du Pétitionnaire et de son analyse et en particulier ses conclusions.

**Vu :**

* La Décision de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Guyane, référencée n°E18000019/97 du 13 novembre 2018,
* L’Avis d’Enquête Publique, fixant sa procédure et sa réglementation,
* L’Arrêté n° 12-2018le 6 février 2018 portant ouverture d’une enquête publique,
* Le Dossier d’enquête et les pièces jointes tels qu’ils ont été laissés à la disposition du public pendant un mois, consultables durant les heures d'ouverture au Service Urbanisme de la Mairie de Mana.

**Considérant que sur le déroulement de l'enquête :**

* D’une manière générale, le dossier fourni est clair et précis et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l’Environnement,
* Les divers organismes et les administrations concernées avaient eu connaissance du dossier et avaient donné, ou non, un avis sur le projet,
* Le cadre réglementaire régissant le déroulement de l’enquête avait été respecté,
* Il n’apparait pas de volonté de rétention d’information de la part du Pétitionnaire, ni sur le dossier présenté, ni sur les réponses données aux observations et questions formulées,
* Les Services de la Mairie de Mana ont bien pris toutes les dispositions indispensables à une bonne information du public.
* Le fait que le Commissaire Enquêteur n'a pas à rapporter d'incident durant cette enquête.

**Après avoir constaté :**

* Le peu d’intérêt, provoqué par la présente enquête publique auprès de la population de la commune de Mana, ou de Guyane en général, puisque personne ne s’est présenté en Mairie, personne n’a écrit dans le registre.
* En plus de l’accès du public en Mairie de Mana, celui-ci avait la possibilité d’adresser ses observations par voie de messagerie ou par courrier postal, mais il n’a pas utilisé ces voies.

**Sur la procédure d’enquête et sur la forme, considérant que :**

* Il y a bien eu campagne d’affichage à la Mairie et en Ville, il y a eu publication dans la presse guyanaise.
* Le registre d’enquête a été ouvert le 26 février 2018, premier jour de l’enquête en Mairie de Mana, ce registre a été renseigné comme dit au paragraphe 3 de la Partie 1 du rapport.
* L’enquête a été ouverte pendant 29 jours consécutifs du 26 février au 26 mars 2018, pendant les heures habituelles d’ouverture de la Mairie de Mana.
* Il n’a pas été nécessaire de tenir une réunion publique.
* Le dossier VOLTALIA, tenu pour le public en Mairie de Mana était complet, correctement présenté, disponible dans de bonnes conditions de consultation et que sa composition tout comme son contenu était conforme aux textes en vigueur.

Dans les conditions présentées ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que cette enquête s’est déroulée de manière très satisfaisante et dans les conditions prévues par la réglementation et l’arrêté préfectoral prescrivant la réalisation de l’enquête publique.

**Sur le Fond, considérant que :**

* Les permanences se sont déroulées dans d’excellentes conditions d’organisation et d’accès au dossier.
* Il n’y a pas eu d’observation remettant en cause la légitimité du projet de demande d’autorisation d’aménager et d’exploiter le futur ouvrage hydroélectrique de Saut Belle Etoile.
* Ce projet sur la commune de Mana :
	+ Est réaliste et compatible techniquement, la parfaire réussite de Saut Maman Valentin est là pour confirmer cet écrit,
	+ Est une ambition mesurée en phase avec les réalités de besoins en électricité de la commune. Il tient compte aussi des besoins essentiels et indispensables en réseau d’électricité de la population Mananaise,
	+ Parait, au commissaire enquêteur, être conforme à la légalité des lois de la république Française.

Après avoir comparé les avantages et inconvénients du projet, tels que décrit dans la partie 1 du présent rapport, le commissaire enquêteur confirme le bien-fondé du projet, dont va bénéficier la population de la commune de Mana et la Mairie pour les retombées financières.

**Et présente ses Conclusions et Avis :**

**A LA DEMANDE DE LA PREFECTURE DE LA GUYANE, PAR DELEGATION LA DIRECTION DE LA DEAL GUYANE ORDONNANT L’OUVERTURE D’UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DEMANDE D’AUTORISATION D’AMENAGER ET D’EXPLOITER UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SISE A SAUT BELLE ETOILE SUR LE FLEUVE MANA, COMMUNE DE MANA**,

**APRES ETUDE ET ENQUETE PUBLIQUE, TELLE QUE RAPPORTEES DANS CE RAPPORT, APRES ENTRETIENS AVEC LE PETITIONNAIRE, LA SOCIETE VOLTALIA GUYANE ET LE SERVICE DE L’URBANISME DE LA MAIRIE DE MANA.**

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR PRESENTE UN**

**AVIS FAVORABLE**

**Sans réserve, ni recommandation, ni action,**

**A CE QUE L'AUTORITE COMPETENTE, ACCEPTE LA DEMANDE DE LA SOCIETE VOLTALIA D’AMENAGER ET D’EXPLOITER LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE SAUT BELLE ETOILE SUR LE FLEUVE MANA.**

Fait à Kourou le 6 avril 2018.

Claude-Henri BERNA

 Commissaire Enquêteur